



## Arrêt

**n° 163 398 du 3 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 18 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 24 septembre 2010, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 18 septembre 2010.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° X, prononcé le 24 septembre 2010, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 18 septembre 2010.

Par un courrier du 27 septembre 2010, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation dudit ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 19 janvier 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 18 septembre 2010, ordonnée par l'arrêt n° 48 557 du 24 septembre 2010, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS